



Département des ALPES MARITIMES

COMMUNE de PIERREFEU

PETRA IGNARIA

36, route du Vieux-Pierrefeu 06910 PIERREFEU

Tel : 04.93.08.58.18

Courriel : mairie@pierrefeu-06.fr

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2020**

L'an deux mil vingt le 12 décembre 2020 à 18 heures 00 le Conseil Municipal de PIERREFEU, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de M. Marc BELVISI, Maire.

Etaient présents : Marc BELVISI, Jean-Marc FARNETI, Pierre NUNEZ, Gilles TASSONE-CASTEL, Jackie PIAZZA, Danièle MATILLO, Jacques BELLON, Mélissa MARGALHAN-FERRAT

Pouvoirs : Christian ZAETTA à Marc BELVISI, Christine FONTAINE à Jackie PIAZZA

Absent: Jacky PONSOT

Secrétaire de séance: Jean-Marc FARNETI

Ordre du Jour

1. Approbation du PV du dernier conseil municipal
2. Affectation du résultat de fonctionnement du Budget Assainissement au Budget Principal suite au transfert de compétences à la CCAA/SMIAGE et à la dissolution du Budget Assainissement
3. DM n°2 Virement de crédit –Travaux Intempéries 2019
4. DM n°3 Achat propriété MILLERAT
5. Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
6. Régularisation des effectifs de la Commune
7. Contrat adjoint technique
8. Garde champêtre intercommunal
9. Motion pour l'implantation d'un Lycée sur le territoire de la CCAA
10. Approbation du rapport annuel 2019 de l'eau
11. Approbation du rapport annuel 2019 du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
12. Questions Diverses

La séance du conseil municipal est ouverte à 18 h 00 elle est retransmise en direct via : <http://video.esteron.net>.

Après l'appel nominal des présents, Monsieur Jean-Marc FARNETI est désigné comme secrétaire de séance.



Département des ALPES MARITIMES

COMMUNE de PIERREFEU

PETRA IGNARIA

36, route du Vieux-Pierrefeu 06910 PIERREFEU

Tel : 04.93.08.58.18

Courriel : mairie@pierrefeu-06.fr

PROCES-VERBAL DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2020

Affectation du résultat de fonctionnement du Budget Assainissement au Budget Principal suite au transfert de compétences à la CCAA/SMIAGE et à la dissolution du Budget Assainissement

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Marc BELVISI, Maire. Suite au transfert de compétence de l'Assainissement à la CCAA/SMIAGE, et à la dissolution du budget annexe, au 31/12/2019, il convient de statuer sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2019.

Constatant que le Compte Administratif fait apparaître, selon le tableau fourni ci-après :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de Fonctionnement	
A <u>Résultat de l'exercice</u> (Budget Assainissement) Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	28 052,84 €
B <u>Résultat antérieurs reportés</u> (Budget Principal) Ligne 002 du CA Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	733 978,74 €
C Résultat à affecter (au Budget Principal) : = A+B	762 031,58 €
D Solde d'exécution cumulé de la section d'investissement Dont résultat SI Assainissement -45 711, 42	-37 867,73 €
E <i>Soldes des restes à réaliser d'investissement</i>	
Besoin de financement F (si D+E < 0)	= D+E 37 867,73 €
1) Affectation en réserves d'investissement R 1068	37 867,73 €
2) Report en exploitation R 002	724 163,85 €

Pour extrait conforme au registre des délibérations.
Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.



Département des ALPES MARITIMES

COMMUNE de PIERREFEU

PETRA IGNARIA

36, route du Vieux-Pierrefeu 06910 PIERREFEU

Tel : 04.93.08.58.18

Courriel : mairie@pierrefeu-06.fr

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2020**

DM N°2 VIREMENT DE CREDIT –TRAVAUX INTEMPERIES NOVEMBRE 2019

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du besoin de procéder à certaines écritures comptables sans modifications des résultats, afin d'équilibrer les ouvertures budgétaires de l'année 2020 du Budget Principal.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2315-202001 Travaux intempéries novembre 2019		8 990,40 €
TOTAL D 23 Immobilisations en cours		8 990,40 €
D 2315-202006 Terrain Multisports	8 990,40 €	
TOTAL D 23 Immobilisations en cours	8 990,40 €	

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, Donne son accord, à l'unanimité, pour effectuer les modifications budgétaires telles qu'exposées ci-dessus. Pour extrait conforme au registre des délibérations. Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

DM N°3 CREATION DU COMPTE 2115 OP 2020019 ACHAT PROPRIETE MILLERAT

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du besoin de procéder à certaines écritures comptables sans modifications des résultats, afin d'équilibrer les ouvertures budgétaires de l'année 2020 du Budget Principal.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Création crédits
D 2115-202019 Achat propriété MILLERAT		60 000,00 €
TOTAL D 21 Immobilisations corporelles		60 000,00 €
D 2313-202005 Aménagement de la Halle	60 000,00 €	
TOTAL D 23 Immobilisations en cours	60 000,00 €	

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, Donne son accord, à l'unanimité, pour effectuer les modifications budgétaires telles qu'exposées ci-dessus. Pour extrait conforme au registre des délibérations. Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.



Département des ALPES MARITIMES

COMMUNE de PIERREFEU

PETRA IGNARIA

36, route du Vieux-Pierrefeu 06910 PIERREFEU

Tel : 04.93.08.58.18

Courriel : mairie@pierrefeu-06.fr

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2020**

**MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Conformément au principe de parité avec les services de l'Etat tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il convient d'instaurer au sein de la commune de PIERREFEU le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce régime indemnitaire se substitue aux primes et indemnités attribuées actuellement.

Ce nouveau régime indemnitaire se compose de deux parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise l'exercice des fonctions des agents et leur expérience professionnelle. Cette indemnité repose d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui récompense l'engagement professionnel et la manière de servir.

En vue d'instaurer ce nouveau régime indemnitaire, la commune de PIERREFEU a décidé d'engager une réflexion visant à refondre, pour les cadres d'emplois concernés, les primes et indemnités des agents. Aussi, les objectifs de la commune de PIERREFEU visent à reconnaître les emplois et les compétences ainsi que la contribution de chacun à la réalisation des missions en vue du bon fonctionnement de la commune.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu les arrêtés des corps de références de l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération du 19 décembre 2000 portant mise en œuvre de l'indemnité d'exercice des missions des préfetures ;

Vu la délibération n°201715 du 15 avril 2017 mettant en place l'indemnité d'exercice des missions des préfetures ;

Vu la délibération n°202021 du 22 juin 2020 mettant en place l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu le tableau des effectifs de la commune de PIERREFEU ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 7 décembre 2020 sur la mise en place du RIFSEEP ;



Département des ALPES MARITIMES

COMMUNE de PIERREFEU

PETRA IGNARIA

36, route du Vieux-Pierrefeu 06910 PIERREFEU

Tel : 04.93.08.58.18

Courriel : mairie@pierrefeu-06.fr

PROCES-VERBAL DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2020

Considérant qu'il convient d'instaurer, conformément au principe de parité avec les services de l'Etat tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) en substitution du régime indemnitare existant pour les agents de la commune de PIERREFEU ;

Considérant que le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitare Annuel (CIA) pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

En vue d'instaurer ce nouveau régime indemnitare, la commune de PIERREFEU a engagé une réflexion visant à refondre, pour les cadres d'emplois concernés, les primes et indemnités des agents. Aussi, les objectifs de la commune de PIERREFEU sont ainsi définis :

- Valoriser les emplois et les compétences, notamment la polyvalence ;
- Reconnaître les responsabilités assumées, l'expérience professionnelle ainsi que les spécificités liées à certains postes ;
- Prendre en compte le présentéisme ;
- Favoriser l'implication et l'engagement professionnel en vue de maintenir la motivation des agents ;
- Prendre en considération la contribution de chacun à la réalisation des missions pour garantir le bon fonctionnement de la commune.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général de ce nouveau dispositif et les modalités d'attribution de ce régime indemnitare pour les cadres d'emplois concernés au sein de la commune de PIERREFEU.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : LES DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS

1.1 Les bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux fonctionnaires à temps complet, et autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel.

1.2 Les modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet.

Le versement des deux parts du RIFSEEP (IFSE et CIA) sera effectué en respect des dispositions législatives et réglementaires relatives au traitement pour le temps partiel.

1.3 Les conditions de cumul

Le RIFSEEP est par principe exclusif, pour les cadres d'emplois visés par la présente délibération, de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.



Département des ALPES MARITIMES

COMMUNE de PIERREFEU

PETRA IGNARIA

36, route du Vieux-Pierrefeu 06910 PIERREFEU

Tel : 04.93.08.58.18

Courriel : mairie@pierrefeu-06.fr

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2020**

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé notamment avec :

- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, etc.) ;
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées telles que les frais de déplacement ;

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec :

- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes ;

ARTICLE 2 : LA DEFINITION DU CADRE GENERAL DU RIFSEEP

Conformément aux dispositions réglementaires, il est proposé, par catégorie hiérarchique, la création de groupes de fonctions afin de définir des plafonds de régime indemnitaire selon les emplois occupés comme suit :

– 1 groupe de fonction en catégorie C.

Les critères de répartition des emplois dans les groupes de fonctions sont définis, pour chaque catégorie, selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement et de coordination ;
- La technicité, l'expérience et la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Les sujétions particulières du poste au regard de son environnement professionnel ;

ARTICLE 3 : LA MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser les emplois et compétences ainsi que le parcours professionnel des agents.

1) Le critère relatif à la fonction d'encadrement et de coordination

Ce critère prend en compte les responsabilités confiées, l'encadrement des missions et leur coordination. Compte tenu de la taille de la commune : la polyvalence des activités, la remontée des informations, le partage des informations.

2) Le critère relatif à l'expertise et l'expérience nécessaire à l'exercice des fonctions

Ce critère met en évidence le niveau de technicité de l'emploi en fonction des missions confiées, le niveau de formation requis et l'autonomie. Il s'agit de connaissances et de savoirs dans les différents domaines d'intervention de la commune et son inscription dans une intercommunalité.

Est pris également en considération le respect de la hiérarchie et de ses décisions en vue de respecter les différentes contraintes liées aux procédures et aux échéances.

L'expertise pourra se traduire dans la pratique professionnelle par une capacité d'adaptation aux nouvelles pratiques et nouvelles technologies.

Seront également pris en compte les qualités pour assurer les missions de service public en interne ou en externe et la capacité à rendre compte et communiquer.



Département des ALPES MARITIMES

COMMUNE de PIERREFEU

PETRA IGNARIA

36, route du Vieux-Pierrefeu 06910 PIERREFEU

Tel : 04.93.08.58.18

Courriel : mairie@pierrefeu-06.fr

PROCES-VERBAL DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2020

3) Le critère relatif aux sujétions particulières au regard de l'environnement du poste

En fonction du niveau de responsabilité et du domaine d'intervention sont prises en compte les sujétions correspondant à des contraintes particulières :

- les relations avec les interlocuteurs externes et internes et la capacité à s'adapter et à leur apporter les réponses appropriés ;
- la polyvalence des activités, l'adaptabilité et la souplesse ;
- l'impact de l'exercice des missions sur l'image de la collectivité ;
- la prise en compte de la qualité d'accueil du public ou le contact direct avec le public ;
- le respect de règles requérant une vigilance particulière (dans les domaines de l'hygiène, la sécurité, l'état civil...);
- le niveau de responsabilité du poste ainsi que les risques juridiques ;
- l'environnement de travail et notamment le travail à l'extérieur, la dangerosité, la pénibilité et le bruit ;
- la manipulation de machines, d'outils, de produits dangereux pouvant conduire à des risques de blessures corporelles et des risques sanitaires ;
- la fonction de régisseur entraînant une responsabilité personnelle ;
- la contrainte liée à la pose des congés en vue d'assurer la continuité du service aux publics ;
- l'obligation d'actualiser ses connaissances eu égard à la taille de la commune et au niveau de responsabilités confiée aux agents ;

3.1 Les conditions de prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- le nombre d'années passées sur un poste comparable quel que soit le secteur d'activités ;
- l'expertise mobilisée dans l'emploi et la capacité à valoriser l'expérience acquise et à la transmettre ;
- la connaissance de l'environnement de travail (notamment le fonctionnement de la commune, les relations avec les élus, les relations avec les partenaires extérieurs, les liens avec l'intercommunalité, avec les autres collectivités et les partenaires institutionnels) ;
- l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel et l'aptitude à développer ses compétences, à les mettre en œuvre, à les adapter en fonction des changements de pratiques professionnelles ;
- l'aptitude à être force de proposition et contribuer à l'amélioration des pratiques, les faire évoluer pour innover les différentes activités à réaliser ;

3.2 Les conditions d'attribution de l'IFSE

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et les emplois dans la limite des plafonds énumérés dans le tableau figurant en annexe de la présente délibération, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent.

3.3 Les conditions de réexamen des montants de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions, changement de groupe de fonctions avec modification des responsabilités ou affectation sur un poste relevant du même groupe de fonctions ;
- au plus tard tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et en prenant en compte l'expérience acquise par l'agent ;



Département des ALPES MARITIMES

COMMUNE de PIERREFEU

PETRA IGNARIA

36, route du Vieux-Pierrefeu 06910 PIERREFEU

Tel : 04.93.08.58.18

Courriel : mairie@pierrefeu-06.fr

PROCES-VERBAL DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2020

- en cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion ou à une nomination suite à une réussite à un concours en lien avec l'évolution des fonctions ;

3.4 Les modulations de l'IFSE du fait des absences

L'IFSE est maintenue durant :

- les congés (et autorisations d'absences) rémunérés en situation d'activité ;
- la période de préparation au reclassement ;
- les congés de maladie ordinaire (l'IFSE suit le sort du traitement) ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service, d'accident de service, de maladie professionnelle ;

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime indemnitaire des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, l'IFSE est suspendue :

- **en cas de congé de longue maladie, congé de longue durée.**

3.5 Les modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel attribué par arrêté individuel.

ARTICLE 4 : LA MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

4.1 Les conditions d'attribution du CIA

Le complément indemnitaire annuel pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois et emplois énumérés dans la présente délibération.

L'autorité territoriale déterminera le montant annuel de CIA après la campagne des entretiens professionnels. Le montant est compris entre 0% et 100% du montant plafond prévu pour le groupe de fonctions.

Le montant est déterminé en fonction des critères suivants :

- ✓ La valeur professionnelle de l'agent déterminée suite à l'entretien professionnel et l'appréciation des critères professionnels ;
- ✓ L'investissement personnel et l'implication dans l'exercice de ses fonctions et la réactivité ;
- ✓ La capacité à travailler en équipe et avec les élus ;
- ✓ La capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- ✓ La réalisation des objectifs et le maintien de la qualité des missions ;
- ✓ La capacité à proposer des solutions adaptées pour le bon fonctionnement de la commune ;



Département des ALPES MARITIMES

COMMUNE de PIERREFEU

PETRA IGNARIA

36, route du Vieux-Pierrefeu 06910 PIERREFEU

Tel : 04.93.08.58.18

Courriel : mairie@pierrefeu-06.fr

PROCES-VERBAL DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2020

Le versement du complément indemnitaire sera effectué en une fois au cours du premier trimestre et tiendra compte des résultats de l'entretien professionnel de l'année N-1, année de référence pour l'attribution du CIA au titre de l'année N. Le montant annuel n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant annuel plafond de CIA est fixé en fonction de la catégorie, du groupe de fonctions dont relève l'emploi auquel est rattaché l'agent au titre de l'IFSE.

L'agent arrivé en cours d'année pourra bénéficier du CIA sous réserve de pouvoir justifier d'un compte rendu de l'entretien professionnel de l'année de référence et calculé au prorata temporis. En cas de départ de l'agent en cours d'année, le montant de CIA sera calculé au prorata temporis travaillé en tenant compte de l'entretien professionnel.

4.2 Les modulations du CIA du fait des absences

Il sera fait application d'une modulation du CIA selon les mêmes modalités que l'IFSE.

ARTICLE 5 : LES DELIBERATIONS INSTAURANT LE REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR ET LA TRANSPOSITION AU RIFSEEP

A compter de la date d'effet de la présente, les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieur sont abrogées en conséquence, hormis les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP (heures supplémentaires etc...).

Lors de la transposition dans le RIFSEEP, le montant global de régime indemnitaire perçu par les agents au titre de leur grade sera réparti entre les deux parts : IFSE et CIA (à raison respectivement de 90% pour la part IFSE et 10% pour la part CIA). La part CIA pourra être augmentée d'un montant supplémentaire résultant de l'appréciation professionnelle annuelle en respect du plafond fixé pour le groupe de fonctions dont relève le cadre d'emplois et l'emploi et figurant en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 6 : LA DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2021.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal à l'exception de Madame Jackie PIAZZA qui s'abstient, décide par 10 voix pour et 0 contre :

- **D'APPROUVER** l'instauration d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP : IFSE et CIA) versée selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- **DE DIRE** que la présente délibération abroge les délibérations auxquelles se substituent le RIFSEEP ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts du RIFSEEP (IFSE et CIA) dans le respect des principes définis ci-dessus et dans la limite du plafond total des deux parts ;



Département des ALPES MARITIMES

COMMUNE de PIERREFEU

PETRA IGNARIA

36, route du Vieux-Pierrefeu 06910 PIERREFEU

Tel : 04.93.08.58.18

Courriel : mairie@pierrefeu-06.fr

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2020**

- **DE PREVOIR** les crédits afférents au RIFSEEP (IFSE et CIA) qui seront affectés au chapitre relatif aux dépenses de personnel (012) à l'occasion de chaque exercice budgétaire et en fonction des marges budgétaires disponibles.

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du 1^{er} janvier 2021

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

La répartition des emplois et la définition des plafonds RIFSEEP sont prévues comme suit :

Cat	Cadres d'emplois	Groupes de fonctions	Emplois	AGENT NON LOGE			AGENT LOGE		
				Plafond IFSE annuel	Plafond CIA annuel	Plafond RIFSEEP (IFSE+CIA)	Plafond IFSE annuel	Plafond CIA annuel	Plafond RIFSEEP (IFSE+CIA)
C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	G1	Secrétaire de mairie	4 000 €	1 260 €	5 260 €	2 400 €	1 260 €	3 660 €
C	AGENTS DE MAITRISE	G1	Agent technique polyvalent	3 900 €	1 260 €	5 160 €	2 340	1 260 €	3 600 €

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que-dessus.

REGULARISATION DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE

Le Maire informe l'assemblée :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu la délibération N°20160703 du 14 juillet 2016 créant l'emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (grade) à temps complet,

Vu la délibération N°201743 du 14 décembre 2017 créant l'emploi d'agent de maîtrise à temps complet,

Vu la délibération N°201937 du 29 novembre 2019 créant l'emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 15 heures,



Département des ALPES MARITIMES

COMMUNE de PIERREFEU

PETRA IGNARIA

36, route du Vieux-Pierrefeu 06910 PIERREFEU

Tel : 04.93.08.58.18

Courriel : mairie@pierrefeu-06.fr

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2020**

Considérant que certains postes ont été pourvus sans délibération du conseil municipal ou que celles-ci n'ont pu être identifiées,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les effectifs de la commune de PIERREFEU

Considérant qu'il y a lieu de supprimer des postes non pourvus,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 7 décembre 2020

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 :

La suppression de l'emploi correspondant au grade d'Adjoint Administratif permanent à temps non complet de 16 h 00, pour exercer les fonctions d'accueil du public, accueil téléphonique, communication, aide à la gestion administrative.

Article 2 :

Au vu de l'article 1, le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 13 décembre 2020, et est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés ;

D'ADOPTER la suppression d'emploi ainsi proposée.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que-dessus.

CONTRAT ADJOINT TECHNIQUE

Monsieur le Maire expose que le contrat de notre Adjoint technique arrive à échéance au 31 décembre 2020. Il propose au Conseil Municipal d'établir un renouvellement dudit contrat pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le poste ayant été créé de façon permanente par délibération n°201921 en date du 21 juin 2019, il n'est pas nécessaire de délibérer, il tient cependant à demander son avis au Conseil Municipal qui approuve le renouvellement pour 1 an du contrat d'Adjoint Technique.

GARDE CHAMPETRE INTERCOMMUNAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que plusieurs communes de la vallée de l'Estéron sont confrontées à de l'incivisme, à l'accès « sauvage » à la rivière ...

Il indique avoir rencontré ses collègues Maires à ce sujet notamment en Mairie de GILETTE.

Il en ressort que l'emploi d'un garde champêtre intercommunal pourrait être une solution afin de lutter contre les problèmes que nos communes peuvent rencontrer.

Ce dossier n'est qu'au stade de projet, il pourrait coûter à la Commune environ 25 000 € par an. Tout



Département des ALPES MARITIMES

COMMUNE de PIERREFEU

PETRA IGNARIA

36, route du Vieux-Pierrefeu 06910 PIERREFEU

Tel : 04.93.08.58.18

Courriel : mairie@pierrefeu-06.fr

PROCES-VERBAL DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2020

dépendra du nombre de communes intéressées, de la façon dont cela géré et par qui.
Cette question sera remise à l'ordre du jour lorsque nous auront toutes les informations nécessaires.
Sur le principe, le Conseil Municipal se prononce à l'unanimité pour ce projet de garde champêtre intercommunal.

MOTION POUR L'IMPLANTATION D'UN LYCEE SUR LE BASSIN DE VIE

Considérant l'absence de lycée sur le territoire de la Communauté de Communes Alpes d'Azur ;

Rappelant également la notion de bassin de vie réel avec le territoire ENTREVAUX / ANNOT, également dépourvu de lycée ;

Considérant l'augmentation de la démographie de près de 25% constatée entre 1999 et 2017 sur le territoire de la Communauté de Communes Alpes d'Azur (9 662 habitants recensés en 2017 – Données INSEE) et considérant également le bassin de vie incluant une partie de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon avec les communes D'ANNOT, BRAUX, LE FUGERET, MEAILLES, SAINT-BENOIT, UBRAYE, VERGONS, CASTELLET-LES-SAUSSSES, ENTREVAUX, VAL-DE-CHALVAGNE, LA ROCHETTE, SAINT-PIERRE ET SAUSSES portant la population concernée à 12 865 habitants (Données INSEE 2017) ;

Considérant les temps de trajets actuels des élèves de ce territoire pour se rendre dans le lycée le plus proche (Thierry Maulnier à NICE) leur imposant de quitter leur commune et leur famille avec pour le point le plus éloigné du périmètre intercommunal une distance équivalent à 2h30 de trajet et pour les communes principales du bassin de vie, les temps de trajet sont les suivants :

- VALBERG-NICE : 1h30
- PUGET-THENIERS–NICE : 50 minutes
- ROQUESTERON-NICE : 1h15
- ENTREVAUX-DIGNE : 1h30

Considérant le besoin d'accès aux services publics de proximité, notamment en matière d'éducation et le principe d'égalité entre citoyens

Rappelant l'engagement de campagne de la nouvelle majorité régionale, élue en décembre 2015, afin de construire durant la mandature 2015-2022 un lycée sur le bassin de vie de PUGET-THENIERS,

Le Maire propose au conseil :

- d'approuver une motion pour l'implantation d'un lycée sur notre bassin de vie
- de solliciter le Président de la Région Provence Alpes Côte d'azur afin qu'il engage la démarche d'étude d'implantation de cet établissement

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

-
- **APPROUVE** à l'unanimité des membres présents et représentés la motion pour l'implantation d'un lycée sur le bassin de vie



Département des ALPES MARITIMES

COMMUNE de PIERREFEU

PETRA IGNARIA

36, route du Vieux-Pierrefeu 06910 PIERREFEU

Tel : 04.93.08.58.18

Courriel : mairie@pierrefeu-06.fr

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2020**

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que-dessus.

S.I.E.V.I. - RAPPORT ANNUEL 2019 - EAU POTABLE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le service public de distribution de l'eau potable a été transféré au SIEVI au 1^{er} janvier 2010.

Depuis cette date, c'est ce syndicat intercommunal qui est chargé d'établir et de rendre public le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal ce rapport pour l'année 2019.

Ce rapport a été présenté et approuvé par le comité syndical du SIEVI, réuni le 26 juin 2019.

Monsieur le Maire donne lecture des principales informations contenues dans ce rapport et précise que l'intégralité des documents est consultable en Mairie, sous forme papier et sous forme dématérialisée en PDF.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

- **APPROUVE**, à l'unanimité des présents, le rapport annuel du SIEVI sur le prix et la qualité du service public de distribution de l'eau potable.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que-dessus.

S.I.E.V.I. - RAPPORT ANNUEL 2019 – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le service public d'assainissement non collectif est assuré par le SIEVI depuis le 14 mars 2006.

Depuis cette date, c'est ce syndicat intercommunal qui est chargé d'établir et de rendre public le rapport annuel sur le service public non collectif (SPANC)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport pour l'année 2019, approuvé par le comité syndical du SIEVI du 26 juin 2019.

Monsieur le Maire donne lecture des principales informations contenues dans ce rapport et précise que l'intégralité des documents est consultable en Mairie, sous forme papier et sous forme dématérialisée en format PDF.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité des présents, le rapport annuel du SIEVI sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.

